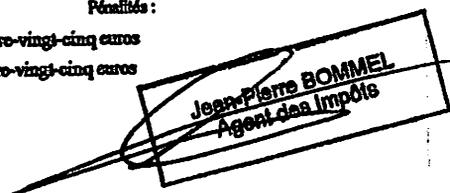


Enregistré à : SIE DE DUNKERQUE CENTRE- POLE ENREGISTREMENT
Le 06/09/2016 Bordsseau n°2016/936 Case n°1 Ext 2769
Enregistrement : 285 € Pénalités :
Total liquidé : deux cent quatre-vingt-cinq euros
Montant reçu : deux cent quatre-vingt-cinq euros
L'Agent des impôts



réf : A 2016 03544 / ED/SL

L'AN DEUX MIL SEIZE
Le TRENTE ET UN AOUT
Maître Emmanuel DESPIERRE, notaire à Gravelines (Nord), 27, rue Aupick
soussigné,
A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

CESSION DE FONDS ARTISANAL

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Cédant

La société dénommée "BUBBLE H' AIR",
Société par actions simplifiée au capital de CINQ MILLE EUROS (5.000,00
€), dont le siège social est à DUNKERQUE (59140), 2 rue Royer.
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE et
identifiée sous le numéro SIREN 792 734 881.

**Ladite Société ci-après désignée "LE CEDANT"
D'UNE PART**

2) Cessionnaire

La société dénommée "CATH AND CO",
Société par actions simplifiée au capital de TROIS MILLE EUROS (3.000,00
€), dont le siège social est à DUNKERQUE (59140), 2 rue Royer.
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE et
identifiée sous le numéro SIREN 821 669 876.

**Ladite Société ci-après désignée "LE CESSIONNAIRE"
D'AUTRE PART**

3) Intervenant

a) Mademoiselle **Stéphanie Josée Karine VANCOMPENOLLE**,
demeurant à GHYVELDE (59254), 26 allée des Fleurs.
Née à DUNKERQUE, (59140), le 28 novembre 1973.
Intervenant en qualité de bailleur.

b) Madame **Aurore Marie-Julienne Colette CHOQUET-MANIEZ**, épouse

F-C

SC

AS

7

CF
LU

SAILLY , comptable de l'étude, domiciliée professionnellement à GRAVELINES (59820), 27 rue Aupick.
Intervenant en qualité de séquestre.

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne le cédant :

- La société "BUBBLE H'AIR", est représentée par Monsieur Vincent LEONE, ici présent et acceptant, agissant aux termes d'une procuration sous seing privée en date à Aubignan du 29 août 2016, demeurée ci-annexée, consentie par Madame Pascale BATAILLIE, épouse LEONE, agissant en qualité de présidente de la société, ladite Madame LEONE agissant conformément aux articles 2 et 18 des statuts de la société.

2) En ce qui concerne le cessionnaire :

- La SAS "CATH AND CO", représentée par Madame Corinne VIVIER, ici présente, agissant en qualité de Présidente, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 4 et 15 des statuts et par Madame Catherine FOSSART, ici présente, agissant en qualité de Directrice Générale, conformément aux articles 4 et 16 des statuts de la société.

3) En ce qui concerne les autres interventions :

a) - Mademoiselle Stéphanie VANCOMPERNOLLE est représentée par Monsieur Sébastien LEUCCI, clerc de l'étude du notaire soussigné domicilié professionnellement à Gravelines 27 rue Aupick, ici présent et acceptant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à Ghyvelde, du 24 août, dont l'original est demeuré ci-annexé.

b) - Madame Aurore SAILLY est présente.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Lesquels ont convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DU CONTRAT

Le cédant cède, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, au

FC

SC

AS

7

CF
LU

cessionnaire, qui accepte,
Le fonds artisanal dont la désignation suit :

DESIGNATION

Un fonds artisanal de salon de coiffure, exploité à Dunkerque(59140), 2 rue Royer, connu sous le nom de "BUBBLE H'AIR".

Comprenant :

1°- Les éléments incorporels suivants, savoir :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.
- Le droit pour le temps qui en reste à courir, au bail des lieux servant à son exploitation et ci-après énoncé.
- Le droit à la ligne téléphonique numéro 03 28 58 75 35 .

2°- Et les éléments corporels suivants, savoir :

- Les matériels, mobilier, agencement et installation dudit fonds, décrits et estimés, article par article à la date de ce jour, en un état demeuré joint et annexé aux présentes après avoir été certifié sincère et véritable par les parties.

Tel que ce fonds existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

OBSERVATION

Observation étant ici faite que le fonds objet des présentes constitue pour le cédant un établissement principal pour lequel ce dernier est immatriculé en qualité d'exploitant sous les références indiquées plus haut.

URBANISME

Le cessionnaire ayant déclaré parfaitement connaître les lieux dans lesquels le fonds est exploité et n'ayant pas l'intention d'effectuer des travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, a dispensé le notaire soussigné de demander un certificat d'urbanisme et même une simple note de renseignement, déclarant faire son affaire personnelle des règles d'urbanisme et de voirie qui pourraient toucher le fonds objet des présentes.

IMMEUBLE RECEVANT DU PUBLIC

Les biens objet des présentes sont concernés par la réglementation relative aux immeubles recevant du public visée aux articles R.123-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Exigences d'accessibilité - Les biens objet des présentes sont concernés par la réglementation relative aux immeubles recevant du public visée aux articles R.123-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Il résulte des dispositions des articles L.111-7 et suivants du Code de la

FC

2

AS

3

CF
LV

construction de l'habitation que tout établissement recevant du public, tel que défini à l'article R.123-2 du même code, situé dans un cadre bâti existant doit répondre à des exigences d'accessibilité à tous et notamment aux personnes à mobilité réduite et aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap.

Le cédant n'a pas déposé les pièces utiles dans ce cadre.

Le cessionnaire reconnaît avoir parfaite connaissance de cette situation et des conséquences éventuelles auxquelles il s'expose, vouloir en faire son affaire personnelle.

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur cette question et il est notamment précisé que l'acquéreur devra se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité pour cause d'hygiène, de salubrité, d'accessibilité et autres causes, et exécuter à ses frais tous travaux qui seraient prescrits à ce sujet dans les lieux loués.

Le cessionnaire aura la charge de déposer l'agenda d'accessibilité programmée(Ad'AP) prévu à l'article 1er de la loi d'habilitation n° 2014-789 du 10 juillet 2014 et détaillé à l'ordonnance du 26 septembre 2014 et au décret n°2014-1327 du 05 novembre 2014. Le cessionnaire déclare avoir été parfaitement informé par le notaire soussigné des modalités et obligations relatives à cet agenda, et s'engage à procéder à ce dépôt dans les meilleurs délais. Il est ici rappelé que :

Le contenu du dossier Ad'AP est fixé par l'article D111-19-34 du Code de la construction et de l'habitation. En vertu de ce texte, il convient d'adresser tous les documents d'identification du demandeur et de l'établissement. De plus, le dossier comprend les pièces détaillant la nature des travaux et actions pour rendre accessibles les locaux ainsi que les demandes de dérogation présentées dans le cadre de l'autorisation de travaux.

Si la mise en accessibilité est prévue sur plusieurs périodes, le maître d'ouvrage doit fixer un calendrier de travaux pour chaque période et sur chacune des années de la première période.

Une estimation financière de l'opération doit également être jointe, précisant la répartition du coût des travaux sur les années de l'agenda.

Le dossier est en principe adressé au préfet, mais lorsque l'Ad'AP porte sur un ERP unique dont la mise en accessibilité est prévue sur une seule période de 3 ans, la demande est transmise au maire de la commune. Le projet est également envoyé à la commission pour l'accessibilité(article D 111-19-35 du Code de la construction et de l'habitation).

DROIT DE PREEMPTION

Le fonds objet des présentes étant situé dans une commune ayant instauré un droit de préemption à l'intérieur d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, conformément à l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme, et ledit fonds se trouvant à l'intérieur de ce périmètre, le notaire soussigné a notifié le projet de cession envisagé par le cédant au maire de la commune, titulaire du droit de préemption. A toutes fins utiles, il est précisé que cette déclaration de cession contenait toutes les informations requises par l'alinéa 3 de l'article L.214-1 précité.

Par lettre demeurée ci-annexée, le titulaire du droit de préemption a fait savoir qu'il ne désirait pas exercer son droit de préemption. En conséquence, la présente cession peut être régularisée.

F-C

Sc

AS

CF

LU

INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

A titre d'information complémentaire, le cédant déclare que le fonds objet des présentes est situé dans une zone :

- *couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.*
- *non couverte par un plan de prévention des risques miniers.*
- *couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé.*
- *de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.*

- Au surplus et bien que la production d'un tel état ne soit pas légalement requise dans le cadre de la cession d'un fonds de commerce ou artisanal, le cédant a produit un état des risques conforme aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement. Cet état, établi au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé duquel il résulte les éléments suivants :

Plan de prévention des risques naturels : inondation, mouvements de terrain, tassements différentiels.

Plan de prévention des risques technologiques : effet thermique, surpression, toxique.

Sismicité : aléa faible.

Réglementation sur l'amiante - Le cédant déclare que les locaux dans lesquels est exploité le fonds cédé entrent dans le champ d'application de l'article R.1334-23 du Code de la santé publique.

Il déclare également qu'un dossier technique "amiante" a été constitué conformément aux dispositions de l'article R.1334-26 du Code de la santé publique.

Par conséquent, et conformément aux dispositions des articles L.1334-13 et R.1334-24 du Code de la santé publique, une copie de la fiche récapitulative contenue dans ledit dossier technique "amiante", de laquelle il résulte l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante, tels que mentionnés à l'annexe 13-9 dudit code, est demeurée ci-annexée.

Il est ici précisé que le ou les documents susvisés ont été établis le 14 avril 2010 par un contrôleur technique ou un technicien de la construction certifiant avoir obtenu l'attestation de compétence prévue par le deuxième alinéa de l'article R.1334-29 du Code de la santé publique, à savoir la société AGENDA FLANDRES EXPERTISES, sise à Bergues, 9 rue nationale.

ETABLISSEMENT DU DROIT DE PROPRIETE

Le fonds est la propriété du cédant pour l'avoir créé le 02 mai 2013.

Sc AS 7

FC

CF
LV

ENONCIATION DU BAIL

Conformément aux dispositions de l'article L.141-1 I 5° du Code de commerce, il est ici rapporté les énonciations suivantes concernant le bail, à savoir : sa date, sa durée, le nom et l'adresse du bailleur et du cédant, s'il y a lieu.

En conséquence, il est précisé que les locaux dans lesquels le fonds présentement cédé est exploité, dépend de lots de copropriété au sein d'un immeuble sis à Dunkerque, 2 rue Royer, repris au cadastre section XT n° 112 pour 72 centiares et consistant en :

Désignation de l'ensemble immobilier :

Dans un ensemble sis à Dunkerque, 2 rue Royer :

Et les 3.300/10.000èmes en copropriété dans un terrain situé derrière l'immeuble portant le n°2 de la rue Royer, ledit terrain formant la parcelle 8 de l'îlot IV, cadastré section XT n°113 pour 114 m2.

Et les 110/10.000èmes en copropriété dans les espaces communs rattachés audit terrain, lesdits espaces communs formant la parcelle 18 de l'îlot IV cadastré section XT numéro 123 pour 515 m2.

Les lots suivants à savoir :

- Lot n°3 : une cave au sous sol,

Et les 34/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

- Lot n°4 : une cave au sous sol,

Et les 11/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

- Lot n°5 : au rez-de-chaussée : un local professionnel ou commercial avec un bureau, un dégagement et un wc pour une surface de 44,17 m2.

Et les 257/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lesdits lots appartenant à Madame Stéphanie VANCOMPERNOLLE, ont été loués suivant acte authentique reçu par Maître Christophe DURIEZ, notaire à Dunkerque en date du 22 mars 2013, enregistré à Dunkerque, le 04 avril 2013, bordereau n°2013/350 case n°1. Le bail a été conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives ayant commencé à courir le 1er avril 2013 pour se terminer le 31 mars 2022.

Ce bail a été fait sous diverses charges et conditions que le cessionnaire déclare bien connaître .

En outre, ce bail a été conclu moyennant un loyer annuel de 7.320,00 €, payable mensuellement par termes de 610,00 €(avec une somme en sus de 70,00 € par mois à titre forfaitaire sur les charges, taxes et prestations à charge du preneur). Le cédant avait versé au bailleur la somme de 1.220,00 € correspondant à deux mois de loyer à titre de dépôt de garantie. Actuellement le loyer annuel est inchangé.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété du fonds cédé à compter de ce jour et il en aura la jouissance également aujourd'hui même par la prise de possession réelle.

En conséquence, il a droit dès à présent à tous droits et prérogatives attachés à ce fonds et à prendre le titre de successeur du cédant.

FC

SC

AB

7

CF
W

Le cédant s'oblige à assurer au cessionnaire une jouissance paisible et utile du fonds au sens de l'article 1625 du Code civil et s'abstient à ce titre de tout acte ou fait susceptible de troubler la possession du fonds vendu.

QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Le notaire soussigné a appelé l'attention du cessionnaire sur les dispositions de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 et du décret n° 97-558 du 29 mai 1997 sur les conditions d'accès à la profession de coiffeur.

Aux termes de ces dispositions, toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements doivent être placés sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée dans les conditions qu'elles prévoient, étant toutefois entendu que cette obligation de qualification professionnelle ne vise pas obligatoirement le propriétaire, chef de l'entreprise, mais implique néanmoins que les tâches soient effectuées en présence d'une personne qualifiée qui peut être le conjoint ou un salarié.

Madame Catherine FOSSART déclare à cet égard qu'elle est dûment qualifiée pour l'exercice de la profession de coiffeur.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est faite aux charges et conditions suivantes, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter :

Etat du fonds - Le cessionnaire prendra le fonds cédé, avec les objets, mobilier, matériel et marchandises le garnissant, dans l'état où le tout se trouve, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution du prix ci-après fixé, pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause de vétusté ou de dégradation des objets, matériel et marchandises dépendant dudit fonds.

Eau - Gaz - Electricité - Téléphone - Le cessionnaire fera son affaire personnelle et exécutera tous traités et abonnements pouvant exister pour le service de l'eau, du gaz, de l'électricité et du téléphone et en fera opérer la mutation à son nom dans le plus bref délai.

Correspondance - A compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, la correspondance commerciale reçue au nom du cédant restera la propriété du cessionnaire.

Assurances - Le cessionnaire fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes assurances relatives aux murs et au fonds contractées par le cédant auprès de toutes compagnies.

Contrats - L'acquéreur fera son affaire personnelle et prendra à son compte, toutes commandes, marchés et autres contrats passés par le vendeur et dont il lui a donné connaissance. A ce sujet, le vendeur déclare l'absence de tous contrats de ce type .

FC

SC

AS

7

CF
W

Charges et conditions du bail - Loyers - Le cessionnaire exécutera aux lieu et place du cédant, à partir du jour de son entrée en jouissance toutes les charges et conditions du bail susénoncé ; il en acquittera exactement les loyers à leur échéance, et en fin de bail, faute de renouvellement, il fera son affaire personnelle de la remise des lieux au propriétaire dans l'état où celui-ci aura le droit de les exiger, en vertu des clauses dudit bail ou de tous états des lieux qui ont pu être dressés.

Dépôt de garantie - Remboursement au cédant - A l'instant le cessionnaire a remboursé au cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance, la somme de MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (1.220,00 €) se trouvant entre les mains du bailleur à titre de garantie de l'exécution du bail.

Dont quittance

Terme courant - Remboursement au cédant - Compte tenu de la date de signature, aucun prorata n'est effectué concernant le terme courant du loyer.

Contributions - Taxes - Charges - Le cessionnaire acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes, et autres charges de toutes natures auxquelles peut et pourra donner lieu l'exploitation du fonds et remboursera au cédant le prorata calculé sur la période devant courir du jour de la prise de possession jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, de la contribution économique territoriale établie au nom du cédant et acquittée par lui pour l'année entière.

Interdiction de concurrence - Le cédant s'interdit expressément la faculté de créer ou de faire valoir, directement ou indirectement, sous forme individuelle ou sociale, aucun fonds ayant une activité similaire en tout ou en partie à celui du fonds cédé, comme aussi d'être associé ou intéressé, même à simple titre de commanditaire, dans une activité de cette nature, pendant une durée de 5 années, à compter de l'acte authentique de cession, et dans un rayon de 15 kilomètres à vol d'oiseau du lieu d'exploitation du fonds cédé, à peine de tous dommages et intérêts envers le cessionnaire ou ses ayants cause, sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser cette contravention.

L'attention du cédant a été attirée sur le fait que l'expiration du délai stipulé ne prive pas le cessionnaire de la protection d'ordre public prévue par l'article 1628 du Code civil.

Frais - Le cessionnaire acquittera tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites.

La provision pour l'ensemble des frais s'élève à 2.800,00 €.

A ce sujet, il est ici précisé que les honoraires de la présente cession (inclus dans l'ensemble des frais) s'élevant à MILLE HUIT CENTS EUROS (1.800,00 €) TTC, soit MILLE CINQ CENT EUROS (1.500,00 €) Hors Taxes, sont régis par les dispositions de l'article L.444-1 du Code de commerce et de l'article annexe 4-9 - I 4° du décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains

F-C

SL

AS

7

CF
LV

professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice.

Personnel - Le cédant déclare que le fonds présentement cédé est exploité par lui seul, sans l'assistance de personnel.

En conséquence, le cessionnaire ne pourra être tenu d'aucune obligation d'employeur à cet égard.

Hygiène et sécurité - Le cessionnaire reconnaît être parfaitement informé de l'obligation qui lui incombe de se soumettre à la réglementation relative à l'hygiène, à la salubrité et à la sécurité et déclare vouloir en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre le cédant.

PRIX

La présente cession est conclue moyennant le prix de TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (32.500,00 €), s'appliquant, savoir :

- Aux éléments incorporels pour CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €).
- Aux matériels, mobiliers, agencements pour VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (27.500,00 €).

PAIEMENT DU PRIX

Ce paiement a eu lieu comptant pour sa totalité, soit la somme de TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (32.500,00 €), ce que le cédant reconnaît.

Ce paiement comptant est constaté par la seule comptabilité du Notaire soussigné.

Etant précisé que ce paiement provient dans son intégralité d'un prêt consenti par le Crédit Du Nord. Le cessionnaire affirme que les garanties requises sont prises par acte sous seing privée.

Le cédant donne au cessionnaire bonne et valable quittance du paiement ci-dessus constaté.

Dont quittance

CONSTITUTION DE SEQUESTRE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné :

- des dispositions des articles L 141-12 et suivants du Code de commerce permettant, sous certaines conditions de forme et de délai, aux créanciers du cédant de faire opposition au paiement du prix entre les mains du cédant ;

- de l'article 1684 1. du Code général des impôts, lequel, combiné avec les articles 1663 2. et 201 du même code, permet à l'administration fiscale de rendre le cessionnaire solidairement responsable avec le cédant du paiement de l'impôt sur le revenu dû par celui-ci et ce pendant un délai qui lui est propre.

En conséquence, la somme de TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENTS

F-C

SC

AS

7

CF
W

EUROS (32.500,00 €) payée comptant, dont il a été parlé plus haut sous le titre "Paiement du prix", a été à l'instant même remise par le cédant, du consentement du cessionnaire, entre les mains de :

Madame Aurore Marie-Julienne Colette CHOQUET-MANIEZ, épouse SAILLY, ci-dessus plus amplement nommée.

Lequel reconnaît le présent montant et consent à en demeurer chargé, à titre de séquestre dépositaire, dans les conditions suivantes :

Cette somme ainsi remise au séquestre demeurera affectée à titre de gage et de nantissement au profit du cessionnaire pour lui garantir le rapport des mainlevées et radiations de toutes inscriptions, oppositions et autres empêchements quelconques.

Le séquestre ne pourra remettre ladite somme au cédant que sur la justification qu'il n'existe aucune inscription grevant le fonds cédé et qu'il n'est survenu, dans le délai légal, aucune opposition au paiement du prix.

A titre d'information complémentaire, il est ici précisé que ce délai légal est fixé, conformément aux dispositions de l'article L143-21 du Code de commerce Code général des impôts, à cent cinq jours, à compter de la signature des présentes.

Toutefois, lorsque la déclaration mentionnée au premier alinéa du 3 et au 3 bis de l'article 201 du Code général des impôts n'a pas été déposée dans le délai prévu aux mêmes 3 et 3 bis, le délai dans lequel la répartition des fonds doit être réalisée est prolongé de soixante jours.

S'il survient des oppositions sur le prix ou s'il existe des créanciers sur le fonds, le séquestre pourra employer la somme détenue par lui au paiement des sommes dues et à celui de tous frais et accessoires. Tous pouvoirs nécessaires lui sont dès maintenant donnés à cet effet. Il pourra également, en cas de difficultés, déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations, les sommes et valeurs se trouvant entre ses mains, comme tiers nanti conformément à l'article 2076 du Code civil, à la charge de la radiation des inscriptions et oppositions qui auront été révélées par l'accomplissement des formalités légales.

Le séquestre est dès maintenant autorisé à remettre au cédant, hors la présence et sans le concours du cessionnaire, soit la totalité de la somme s'il n'existe aucune opposition ou inscription, soit ce qui resterait disponible après paiement des créanciers révélés et des frais.

Le cédant se réserve le droit de demander par voie de référé conformément à l'article L.141-15 du Code de commerce, l'autorisation de toucher du séquestre une partie des sommes séquestrées, en affectant le surplus à la garantie de toute somme due pour telle opposition ou telle inscription qui existera.

Le séquestre sera déchargé de cette mission à l'expiration des délais d'opposition :

- soit par la remise au cédant de toutes les sommes séquestrées entre ses mains, ou du reliquat qui subsistera après règlement des créances privilégiées et des créanciers ayant formé opposition ;

- soit par le dépôt de toutes sommes séquestrées ou de leur reliquat, dépôt ordonné à la requête de la partie la plus diligente ou du séquestre par M. le Président du tribunal de commerce compétent statuant en référé :

- soit par le dépôt de toutes sommes séquestrées ou de leur reliquat à la Caisse des dépôts et consignations ;

F-C

S_c

AS

7

CF
W

- soit par le dépôt de toutes sommes séquestrées ou de leur reliquat entre les mains d'un séquestre répartiteur.

DECLARATIONS

Sur le chiffre d'affaires - Le chiffre d'affaires réalisé durant les trois derniers exercices comptables précédant celui de la présente cession a été :

Pour la période du 02 mai 2013 au 30 juin 2014 : QUATRE-VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (88.391,71 €) HORS TAXES.

Pour la période du 01 juillet 2014 au 30 juin 2015 : QUATRE-VINGT-UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES (81.278,27 €) HORS TAXES.

Pour la période du 01 juillet 2015 au 30 juin 2016 : SOIXANTE-SEIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (76.377,28 €) HORS TAXES.

Pour la période du 01 juillet 2016 à ce jour : estimé SEPT MILLE DIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (7.010,92 €).

Pour cette dernière période, le cédant déclare que sa comptabilité n'a pas pu permettre d'établir les chiffres avec précision, il s'agit donc d'une évaluation faite par ses soins et sous sa responsabilité.

Sur les résultats d'exploitation - Les résultats d'exploitation obtenus, pendant la même période, se sont élevés, savoir :

Pour la période du 02 mai 2013 au 30 juin 2014 Bénéfices : CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (587,28 €).

Pour la période du 01 juillet 2014 au 30 juin 2015 : PERTE de MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET VINGT CENTIMES (1.974,20 €).

Pour la période du 01 juillet 2015 au 30 juin 2016 - ESTIME : PERTE DE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00 €).

Pour la période du 01 juillet 2016 à ce jour - ESTIME : PERTE DE DEUX CENTS EUROS (200,00 €).

Pour cette dernière période, le cédant déclare que sa comptabilité n'a pas pu permettre d'établir les chiffres avec précision, il s'agit donc d'une évaluation faite par ses soins et sous sa responsabilité.

Sur les livres de comptabilité - Les parties et spécialement le cessionnaire, reconnaissent avoir connaissance de l'article L.141-2 du Code de commerce prescrivant le visa et l'inventaire des livres de comptabilité se rapportant à l'exploitation des fonds cédés.

F.C

SC

AS

?

CF
W

Ces livres ont fait l'objet d'un inventaire signé par les parties et dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles ainsi qu'elles le reconnaissent.

Le cédant s'oblige, conformément à l'article L.141-2 du Code de commerce, à mettre les livres dont il est fait mention ci-dessus à la disposition du cessionnaire pendant trois ans à partir de son entrée en jouissance du fonds.

Sur les privilèges - Le fonds cédé est grevé des inscriptions suivantes:

- Inscription de nantissement prise au profit de du Crédit du Nord au registre du Commerce et des Sociétés, le 19 juillet 2013, numéro 150, pour sûreté des sommes suivantes: Total des créances inscrites : VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (25.875,00 €).

Le cédant donne pouvoir au notaire soussigné afin de désintéresser totalement les créanciers inscrits et de rapporter la mainlevée des inscriptions dans les meilleurs délais

Sur la capacité - En outre, le cédant déclare :

Que le fonds cédé n'est sous l'effet d'aucune mesure judiciaire ou administrative de nature à en interdire l'exploitation.

Que l'immeuble dans lequel le fonds est exploité n'est pas frappé d'expropriation.

Le cessionnaire déclare :

Qu'il n'a encouru aucune condamnation, déchéance ou sanction prévue par les articles L.128-1 et suivants du Code de commerce

Qu'il a en outre parfaitement connaissance des conditions relatives à l'exercice de l'activité entraînée par cette acquisition et faire son affaire personnelle de tous agréments, autorisations, diplômes et autres, nécessaires à cette exploitation.

Qu'il n'est pas actuellement sous le coup d'une interdiction de se rétablir l'empêchant d'exercer en tout ou partie l'activité exercée dans le fonds cédé.

Sur les horaires d'ouverture - Pour parfaire l'information de l'acquéreur, il est ici précisé par le vendeur que le fonds est actuellement ouvert selon les modalités ci-après :

Durant l'année, le fonds est ouvert comme suit:

Les heures d'ouverture sont

- de 14h à 18h le lundi,
- de 9h à 18h du mardi au vendredi,
- de 9h à 17h le samedi.

INTERVENTION DU BAILLEUR

Les parties déclarent avoir obtenu l'agrément du bailleur à la présente cession du droit au bail au profit du cessionnaire ainsi qu'il résulte d'une lettre en date du 24 août 2016 demeurée ci-annexée.

Aux termes de ce courrier, le bailleur a déclaré :

- Agréer la cession de droit au bail qui résulte des présentes et accepter le

FC

Si

AS

7

CF
W

cessionnaire comme nouveau locataire.

- Dispenser expressément qu'il lui soit fait la notification prévue par l'article 1690 du Code civil voulant considérer les présentes comme bien et valablement signifiées.

- Faire réserve de tous droits et recours contre le cédant, notamment pour tous loyers et charges pouvant lui être dus.

FISCALITE

Base d'imposition – Il est ici rappelé que le prix de la présente mutation s'élève à la somme de TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (32.500,00 €).

La base d'imposition ressort donc à la somme de TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (32.500,00 €).

Assiette des droits - L'impôt de mutation a pour assiette : TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (32.500,00 €).

Taxes additionnelles au profit des départements et communes - Les droits de mutation perçus au profit des départements et communes ont pour assiette : TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (32.500,00 €).

CALCUL DES DROITS DE MUTATION

Droits perçus au profit de l'Etat	Base en euros	Taux	Montant en euros
De 0 à 23.000,00	23.000,00	00,00 %	00,00
De 23.000,00 à 32.500,00	9.500,00	02,00 %	190,00
Total au profit de l'Etat			190,00
Taxe au profit des départements	Base en euros	Taux	Montant en euros
De 0 à 23.000,00	23.000,00	00,00 %	00,00
De 23.000,00 à 32.500,00	9.500,00	00,60 %	57,00
Total des droits au profit des départements			57,00
Taxe au profit des communes	Base en euros	Taux	Montant en euros
De 0 à 23.000,00	23.000,00	00,00 %	00,00
De 23.000,00 à 32.500,00	9.500,00	00,40 %	38,00
Total des droits au profit des communes			38,00
TOTAL DES DROITS DE MUTATION			285,00

Biens et marchandises - Cession entre deux assujettis redevables de la T.V.A

- Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la présente opération s'analyse comme la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens dans laquelle le cessionnaire est réputé continuer la personne du cédant en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise. En outre, elle est réalisée entre deux assujettis redevables de la T.V.A.

Par suite, la présente cession est dispensée de la T.V.A.

En application des dispositions de l'instruction fiscale 3 A-6-06 du 20 mars 2006, le cédant et le cessionnaire devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la ligne « Autres opérations non imposables » de la déclaration de T.V.A souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

F-C

SC

AS

CF
W

Impôt sur la plus-value - Le notaire soussigné a informé le cédant de la législation sur l'imposition des plus-values susceptible de s'appliquer à la présente cession et de l'obligation de déclarer la plus-value éventuelle résultant des présentes en même temps que ces revenus.

A ce sujet, le vendeur déclare sous sa responsabilité :

Qu'il s'oblige à déposer tout formulaire rendu obligatoire par l'administration fiscale pour la détermination de ladite plus-value.

Qu'il dépend pour ses déclarations de revenus du Centre des finances publiques de Dunkerque, rue Saint Matthieu, numéro 37.

S'agissant d'une société soumise à l'impôt société, le cédant déclare avoir pu prendre préalablement aux présentes toutes informations utiles auprès de son comptable habituel dispensant Maître Emmanuel DESPIERRE de plus d'explications à ce sujet.

FORMALITES

Les états relatifs aux inscriptions pouvant grever le fonds, seront requis à compter du seizième jour des présentes.

Centre de Formalités des Entreprises - Registre du Commerce et des Sociétés - En outre, les parties rempliront dans les délais prévus par les dispositions des articles R.123-1 et suivants du Code de commerce, les formalités de déclarations au Centre de Formalités des Entreprises, au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi qu'à la Chambre des Métiers, entraînant la publication au B.O.D.A.C.C prescrite par lesdits articles.

Privilège de vendeur - En conformité de l'article L.141-6 du Code de commerce, inscription du privilège de vendeur ci-dessus consenti sera prise dans les TRENTE JOURS des présentes.

Nantissement - En conformité de l'article L.142-4 du Code de commerce, inscription du nantissement ci-dessus consenti sera prise dans les TRENTE JOURS des présentes.

Administration fiscale - En conformité avec les articles 201 et 1684 du Code général des impôts, la présente cession sera notifiée par les soins du notaire soussigné à l'administration fiscale dont dépend le fonds.

U.R.S.S.A.F. - La présente cession sera en outre notifiée à l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales, dite U.R.S.S.A.F.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines et sanctions

FC

SC

AS

7

CF
W

encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

REMISE DE TITRES

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété antérieurs, au cessionnaire, qui pourra s'en faire délivrer à ses frais, tous extraits ou copies comme étant subrogé dans tous les droits du cédant.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile en l'étude du Notaire soussigné.

Spécialement pour la validité des inscriptions à prendre, et pour les oppositions éventuelles, domicile est élu dans le ressort du Tribunal de commerce de la situation du fonds en l'étude du notaire soussigné, Maître Emmanuel DESPIERRE.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

je

AS 7

f-c

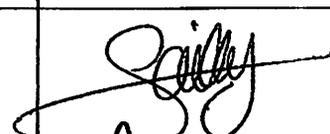
CF
W

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant directement auprès de l'office notarial.

DONT ACTE, rédigé sur 16 pages.

Fait et passé à GRAVELINES,
 En l'étude du Notaire soussigné.
 Les jour, mois et an susdits,
 Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.
 Le présent acte comprenant :

- o renvoi
- o mot nul LV
- o ligne nulle SC -
- o blanc barré
- o chiffre rayé 9

Paraphes	Nom et qualité des signataires	Signatures
LV	<i>Monsieur Vincent LEONE</i> Madame Pascale BATAILLIE, représentant la société BUBBLE H'AIR Cédant	
CP f.c	<i>Monsieur Corinne VIVIER</i> Madame Corinne VIVIER, représentant la société CATH AND CO Cessionnaire	
SC	Sébastien LEUCCI Représentant le bailleur	
AS	Aurore SALLY Séquestre	
9	Maître Emmanuel DESPIERRE	

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné
réf : A 2016 03544 / ED/SL
le 31 MAI 2016

LA SOUSSIGNEE :

Madame Pascale BATAILLIE épouse de Monsieur LEONE, agissant en qualité de présidente de la société, conformément aux articles 2 et 18 des statuts de la société.

Agissant au nom de la société dénommée "BUBBLE H'AIR", Société par actions simplifiée, au capital de CINQ MILLE EUROS, dont le siège social est à DUNKERQUE (59140), 2 rue Royer ;

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés DUNKERQUE sous le numéro 792 734 881 ;

Ci-après dénommé "LE CONSTITUANT" ;

Constitue par ces présentes, pour mandataire spécial, aux effets ci-dessous et à défaut tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Emmanuel DESPIERRE, Notaire à GRAVELINES (59820):

Monsieur Vincent LEONE, domicilié à Tétéghem, 1 Impasse Marcel Cerdan

A qui ledit "CONSTITUANT" donne pouvoir de, pour lui et en son nom, Céder de gré à gré à :

Le fonds dont la désignation suit :

Un fonds artisanal de salon de coiffure, exploité à Dunkerque, 2 rue Royer, connu sous le nom de "BUBBLE H'AIR".

Comprenant :

1°- Les éléments incorporels suivants, savoir :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.
- Le droit pour le temps qui en reste à courir, au bail des lieux servant à son exploitation et ci-après énoncé.
- Le droit à la ligne téléphonique numéro 03 28 58 75 35 .

2°- Et les éléments corporels suivants, savoir :

- Les matériels, mobilier, agencement et installation dudit fonds, décrits et estimés, article par article à la date de ce jour, en un état demeuré joint et annexé aux présentes après avoir été certifié sincère et véritable par les parties.

Tel que ce fonds existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Etablir la désignation des éléments qui le composent en faisant réserve

LP

éventuelle de ceux que le mandataire avisera; y inclure, le cas échéant, tous locaux à usage d'habitation dépendant dudit fonds; dresser tous états des lieux.

La vente aura lieu moyennant le prix principal de TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (32.500,00 €), s'appliquant, savoir :

- Aux éléments incorporels pour CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €).
- Aux matériels, mobiliers, agencements pour VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (27.500,00 €).

Au profit de la société "CATH AND CO" dont les actionnaires sont :

Madame Catherine Marie-Christine FOSSART, demeurant à DUNKERQUE ST POL SUR MER (59430), 23 rue Jean Macé.

Née à HAUBOURDIN (59320), le 26 août 1972.

Divorcée de Monsieur Arnaud CAYZEELE, suivant jugement du Tribunal de grande instance de LILLE, en date du 14 avril 2015.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Madame Corinne Brigitte FAHY, demeurant à DUNKERQUE (59240), 16 rue Duval Leroy.

Née à DUNKERQUE - MALO LES BAINS (59240), le 05 janvier 1966.

Epouse de Monsieur Francis Gérard VIVIER.

Monsieur et Madame VIVIER mariés à la Mairie de DUNKERQUE (59140), le 15 janvier 2000, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Faire toutes conventions relatives au matériel et aux marchandises qui peuvent dépendre dudit fonds, et à leur vente, en dresser tous états; fixer distinctement les prix que le mandataire avisera pour les éléments corporels et incorporels; désigner tous experts.

Fixer l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix; les recevoir en principal, intérêts et accessoires, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation; exiger, si le mandataire le juge à propos, la souscription de tous billets en représentation de la partie de prix non payée comptant; réserver le privilège de vendeur et l'action résolutoire à défaut de paiement du prix; exiger et accepter toutes garanties complémentaires, notamment tout nantissement du fonds cédé et tous transports d'indemnités d'assurance; constituer tous dépositaires et séquestres du prix; arrêter et régler leur compte.

Obliger le mandant à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation.

Faire toutes stipulations relatives à l'interdiction de se rétablir ou de s'intéresser directement ou indirectement à un commerce similaire, pendant le temps

LP

et dans le rayon que le mandataire jugera à propos.

Résilier tous baux, avec ou sans indemnité; faire toutes cessions de baux et toutes sous-locations; fixer, le cas échéant, le loyer et les conditions des baux et sous-locations; faire dresser et reconnaître tous états des lieux; recevoir le remboursement des loyers payés à l'avance.

Résilier, au mieux des intérêts du constituant, toutes polices d'assurance contre l'incendie et autres risques et tous contrats d'abonnement aux eaux, au gaz, à l'électricité et autres, ou les transporter à tous cessionnaires.

Déclarer le chiffre d'affaires et les bénéfices commerciaux réalisés par le mandant pendant les trois années qui auront précédé la vente; faire toutes stipulations relativement au visa des livres de comptabilité tenus par le mandant, à l'établissement de l'inventaire de ses livres et à la remise d'un exemplaire de l'inventaire à chacune des parties.

Faire toutes affirmations requises par la loi relativement à la sincérité du prix stipulé.

Faire également toutes notifications et toutes publicités utiles ou nécessaires, remplir toutes les formalités édictées par la loi; requérir toutes modifications d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou toutes radiations.

Recevoir toutes oppositions, en demander et obtenir mainlevée.

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires, depuis les préliminaires de la conciliation, jusqu'à l'entière exécution de tous jugements et arrêts; à cet effet, mandater, tant au niveau de l'instance, qu'au niveau de l'exécution de la décision à intervenir et de l'exercice des recours, tous avocats, avoués, huissiers de justice et, d'une manière générale, tous les auxiliaires de justice et experts dont le concours serait nécessaire; en tout état de cause, traiter, transiger, compromettre, concourir ou s'opposer à toute revente sur surenchère ou sur réitération des enchères, ainsi qu'à toutes procédures et formalités s'y rattachant; concourir à toutes contributions amiables ou judiciaires; toucher le montant de toutes sommes et collocations revenant au mandant.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances et décharges; consentir mentions et subrogations; donner mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres, et consentir la radiation de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement; remettre tous titres et pièces ou s'obliger à leur remise, en retirer décharges.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement faire le nécessaire.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

Fait à **AUBIGNAN**
Le **29 Août 2016**

Faire précéder votre signature de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir"
Faire certifier votre signature en mairie ou auprès d'un notaire.

Vu pour légalisation de la signature
de **Mme BATAILLIE** par **M. LEONE** Procureur
AUBIGNAN, le **30 Août 2016**
Le Maire,



Bon pour pouvoir
[Handwritten signature]

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné

le 31 AOUT 2016 réf : A 2016 03544 / ED/SL

LA SOUSSIGNEE

**Mademoiselle Stéphanie Josée Karine VANCOMPERNOLLE, demeurant à
Ghyvelde, 26 allée des Fleurs,**

Née à DUNKERQUE, (59140), le 28 novembre 1973.

**Propriétaire de lots de copropriété au sein d'un immeuble sis à Dunkerque, 2
rue Royer, repris au cadastre section XT n° 112 pour 72 centiares et consistant en :**

Désignation de l'ensemble immobilier :

Dans un ensemble sis à Dunkerque, 2 rue Royer :

**Et les 3.300/10.000èmes en copropriété dans un terrain situé derrière
l'immeuble portant le n°2 de la rue Royer, ledit terrain formant la parcelle 8 de l'îlot
IV, cadastré section XT n°113 pour 114 m2.**

**Et les 110/10.000èmes en copropriété dans les espaces communs rattachés
audit terrain, lesdits espaces communs formant la parcelle 18 de l'îlot IV cadastré
section XT numéro 123 pour 515 m2.**

Les lots suivants à savoir :

- Lot n°3 : une cave au sous sol,

Et les 34/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

- Lot n°4 : une cave au sous sol,

Et les 11/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**- Lot n°5 : au rez-de-chaussée : un local professionnel ou commercial avec
un bureau, un dégagement et un wc pour une surface de 44,17 m2.**

**Et les 257/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes
générales.**

RECONNAIT avoir été informée par :

**La Société "BUBBLE H'AIR", Société par actions simplifiée, au capital de
CINQ MILLE EUROS, dont le siège social est à DUNKERQUE (59140), 2 rue
Royer ;**

**Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés DUNKERQUE sous
le numéro 792 734 881 ;**

**"LOCATAIRE" dudit immeuble, du projet de cession par ledit locataire, au
profit de :**

DU DROIT AU BAIL desdits locaux, en conséquence,

**- Déclare approuver ladite cession et se la tenir pour signifiée, sous la réserve
toutefois, que le CEDANT reste répondant solidaire du CESSIONNAIRE pour
l'exécution des conditions du bail cédé ;**

**- Renonce à se prévaloir de l'article L.145-8 alinéa 2 du Code de commerce,
susceptible d'interdire au CESSIONNAIRE le bénéfice du droit au renouvellement à
l'expiration du bail objet de la cession, compte tenu que cette cession intervient
moins de trois ans avant l'expiration du bail.**

FAIT réserve expresse de tous droits et actions contre le CEDANT aussi bien pour le paiement des loyers et accessoires que pour l'entière exécution des charges et conditions du bail, conformément aux clauses dudit bail .

DONNE POUVOIR A :

Tout clerc de l'étude de Maître Emmanuel DESPIERRE, notaire à Gravelines, 27 rue Aupick,

A L'EFFET de réitérer cette approbation aux termes de l'acte de cession qui sera reçu par Maître Emmanuel DESPIERRE, Notaire à GRAVELINES, et dispenser ledit Notaire de lui adresser la signification prescrite par l'article 1690 du Code civil.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

IMPORTANT : NE PAS OMETTRE

- de dater
- de faire précéder chaque signature de la mention manuscrite :
"BON POUR POUVOIR"
- de faire certifier votre signature (en mairie ou auprès d'un notaire)

Fait à : *Éthyvelde*

le : *24 Août 2016*

BON POUR POUVOIR

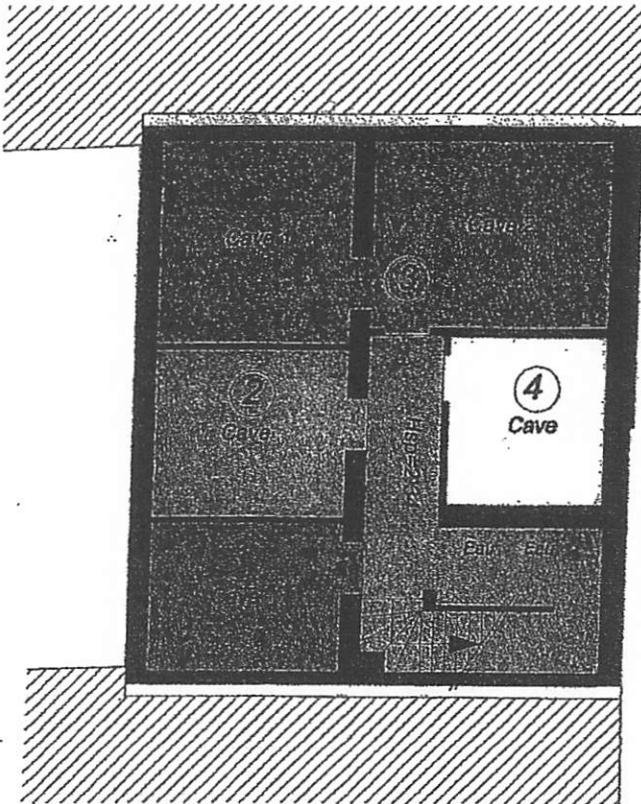
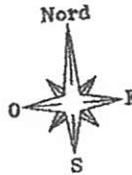
Maître Emmanuel

SOUS-SOL

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné

le 31 Aout 2010

~~Annexé à un acte reçu
par Me Christophe DULIEZ
Notaire Associé à Dunkerque
Le 22 Mars 2013~~



Basco
de Leonard

Parties Communes Générales



Société Civile Professionnelle de Géomètre-Expert
S. ZWERTVAEGER

560, Avenue du Stade
B.P. 6359
59379 DUNKERQUE Cedex 1
Tel. 03 28 66 12 50
Fax. 03 28 63 20 34

UA BO
SK. ch

Echelle: 1/100
PRECISION III

D-14363-01-P001.dwg

Notre mission consiste en une recherche systématique, visuelle et non destructive de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, figurant sur les listes A et B définies à l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique. Notre recherche porte sur la structure intérieure du bâtiment et de ses sous-ensembles (*murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres verticaux, plafonds, faux plafonds, poutres et charpente, planchers, conduits de fluide, volets coupe-feu, portes coupe-feu, vide-ordures, trémies d'ascenseur*) et ne concerne que les matériaux utilisés dans la construction et les aménagements du bâtiment, à l'exclusion des équipements et matériels (*chaudières par exemple*).

Les prélèvements nécessaires à notre investigation et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Enfin, les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (*éléments coupe feu, clapets, joints, ...*) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

CONCLUSION

Pascal Nouvelle, Gérant, atteste pour les éléments et pièces inspectés du bien Immobilier objet du présent certificat,

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

conformément aux listes A et B figurant à l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et à notre mission telle que ci-dessus définie.

Le repérage par pièce des matériaux et produits est détaillé dans la cartographie et dans les annexes. La fiche récapitulative, les grilles d'évaluation, les croquis de repérage, les notes d'information et les préconisations sont associés au présent rapport qui ne peut être reproduit qu'intégralement.

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 29 mars 2010

Dossier n° : 2010-03-117

Date de l'intervention : 29/03/2010 de 14h15 à 18h00 (*durée : 03h45*)

Nom de l'intervenant : Pascal NOVELLE - Certification n° : C207 -

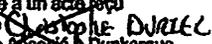
QUALIXPERT 17, rue Borrel - 81100 CASTRES

Le repérage a été réalisé en présence de : Aucune Immeuble vide le jour de la visite

Fait à SAINT POL SUR MER, le 14 avril 2010,
en deux (2) exemplaires originaux

Pascal Nouvelle




Annexé à un acte notarié
par Me  DURIEU
Notaire Associé à Dunkerque
Le 22 Mars 2012



F-C

ND FLANDRES EXPERTISES

Cabinet AGENDA FLANDRES EXPERTISES

98 Avenue Maurice BERTEAUX - 59 430 SAINT POL SUR MER

Tel : 03 28 20 29 99 Fax : 03 28 20 29 98

SIRET : 438 702 983 00029 RCS Dunkerque

WA BP.
SV. CF

Assurance RC PRO ALLIANZ - 87 Rue de Richelieu - 75002 PARIS - Contrat n° GS TO 146920 - Garantie 3.000.000 €
« Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant ».

IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLE VISITEES

Parties d'immeuble bâties	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments à examiner	Résultat du repérage AMIANTE
Sous sol Descente cave	Mur Briques --, Mur Béton --, Plafond Hourdis béton --, Sol Béton --	Absence
Sous sol Cave 1	Mur Briques --, Mur Béton --, Plafond Hourdis béton --, Sol Béton --	Absence
Sous sol Cave 2	Mur Briques --, Mur Béton --, Plafond Hourdis béton --, Sol Béton --	Absence
Sous sol Cave 3	Mur Briques --, Mur Béton --, Plafond Hourdis béton --, Sol Béton --	Absence
Sous sol Cave 4	Mur Briques --, Mur Béton --, Plafond Hourdis béton --, Sol Béton --	Absence
Sous sol Cave 5	Mur Briques --, Mur Béton --, Plafond Hourdis béton --, Sol Béton --	Absence
Rez de chaussée Entrée	Mur Ciment Peinture, Plafond Plâtre Peinture, Sol Carrelage --	Absence
Rez de chaussée Commerca 1	Mur Plâtre Peinture, Plafond Plâtre Peinture, Sol Carrelage --	Absence
Rez de chaussée Commerca 2	Mur Plâtre Peinture, Plafond Plâtre Peinture, Sol Moquette collée jon	Absence
Rez de chaussée Dégagement	Mur Plâtre Peinture, Plafond Plâtre Peinture, Sol Carrelage --	Absence
Rez de chaussée Toilettes	Mur Plâtre Peinture, Plafond Plâtre Peinture, Sol Carrelage --	Absence
1er étage Pailler 1	Mur Ciment Peinture, Plafond Plâtre Peinture, Sol Carrelage --	Absence
1er étage Entrée	Mur Plâtre Papier peint, Plafond Plâtre Peinture, Sol Plancher bois	Absence
1er étage Cuisine	Mur Plâtre Papier peint, Plafond Plâtre Peinture, Sol Carrelage	Absence
1er étage Toilettes 1	Mur Plâtre Papier peint, Plafond Plâtre Papier peint, Sol Carrelage	Absence
1er étage Salle de bains 1	Mur Plâtre Papier peint, Plafond Plâtre Polystyrène, Sol Carrelage	Absence
1er étage Chambre 1	Mur Plâtre Papier peint, Plafond Plâtre Polystyrène, Sol Plancher bois	Absence
1er étage Pièce principale 1	Mur Plâtre Papier peint, Plafond Plâtre Peinture, Sol Plancher bois	Absence
2ème étage Pailler 2	Mur Ciment Peinture, Plafond Plâtre Peinture, Sol Carrelage --	Absence
2ème étage Entrée	Mur Plâtre Peinture, Plafond Plâtre Peinture, Sol Plancher bois --	Absence
2ème étage Cuisine 2	Mur Plâtre Peinture, Plafond Plâtre Peinture, Sol Carrelage Revêtement de sol	Absence
2ème étage Toilettes 2	Mur Plâtre Papier peint, Plafond Plâtre Peinture, Sol Carrelage	Absence
2ème étage Salle de bains	Mur Plâtre Peinture, Plafond Plâtre Peinture, Sol Revêtement de sol plâtré collé --	Absence
2ème étage Chambre 2	Mur Plâtre Papier peint, Plafond Plâtre Peinture, Sol Plancher bois	Absence
2ème étage Pièce principale 2	Mur Plâtre Peinture, Plafond Plâtre Peinture, Sol Plancher bois --	Absence

Légende : Absence : Absence de matériaux et produits figurant sur les listes A et B dérivées à l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique

IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLE N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION

NEANT

RECAPITULATION DES ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

NEANT

CONSTATATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Les éléments d'une hauteur supérieure à 3 m n'ont pas pu être examinés compte tenu de la hauteur. Il appartiendra au propriétaire de nous informer dès que les moyens d'accès sécurisés seront à notre disposition pour conclure sur les éléments non vérifiés. (Toiture terrasse)

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols,...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.

F-C

F-C

SV. LA BP

CF



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires
et de la mer du Nord

Service Sécurité
Risques et Crises.

Arrêté relatif à l'état des risques naturels, technologiques et miniers de biens immobiliers situés sur la commune de Dunkerque

Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27, L.515-15 à L.515-28 et R.515-39 à R.515-50, L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.561-10, L.563-1 et R.563-1 à R.563-8-1 ;

Vu le code nouveau minier et notamment son article L.174-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 fixant la liste des communes du département du Nord concernées par l'obligation d'information sur les risques naturels, technologiques et miniers modifiant l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 modifié par les arrêtés des 4 décembre 2007, 13 octobre 2008 et 19 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques sur la commune de Dunkerque ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord ;

Sur proposition du Chef du service sécurité risques et crises.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers situés sur la commune de Dunkerque sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels, technologiques et miniers pris en compte,
- la cartographie des zones exposées
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Dunkerque, préfecture et sous-préfecture de Dunkerque et sur le site des services de l'Etat à l'adresse suivante : www.nord.gouv.fr.

Article 2- L'arrêté du 21 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Dunkerque est abrogé.

F.C
B.P.

Article 3- Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée en mairie de Dunkerque et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Dunkerque.

Article 4- Le Directeur de cabinet de la préfecture du Nord, Le Maire de la Commune de Dunkerque, le Sous-préfet de Dunkerque, le Chef du service sécurité, risques et crises de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 juillet 2015
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur départemental des
territoires et de la mer



Philippe LALART

F-C B.P.

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2 X	Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :
Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus
en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

La commune entre dans le périmètre du Territoire à Risque Inondation de Dunkerque. Les cartographies sont consultables sur Internet*

La carte des aléas du PPRL Dunkerque Bray Dunes est consultable sur le site de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr>

La carte de zonage du PPR multisites est consultable sur le site de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr>

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

catastrophes technologiques

nombre

Le préfet du Nord

site* www.nord.gouv.fr

BP.
FC

Département :
NORD LILLE

Commune :
DUNKERQUE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 rue Saint-Matthieu B.P. 6/538 59386
59386 DUNKERQUE CEDEX 1
tél. 03.28.22.66.10 - fax 03.28.22.66.06
www.impots.gouv.fr

Section : XT
Feuille : 000 XT 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

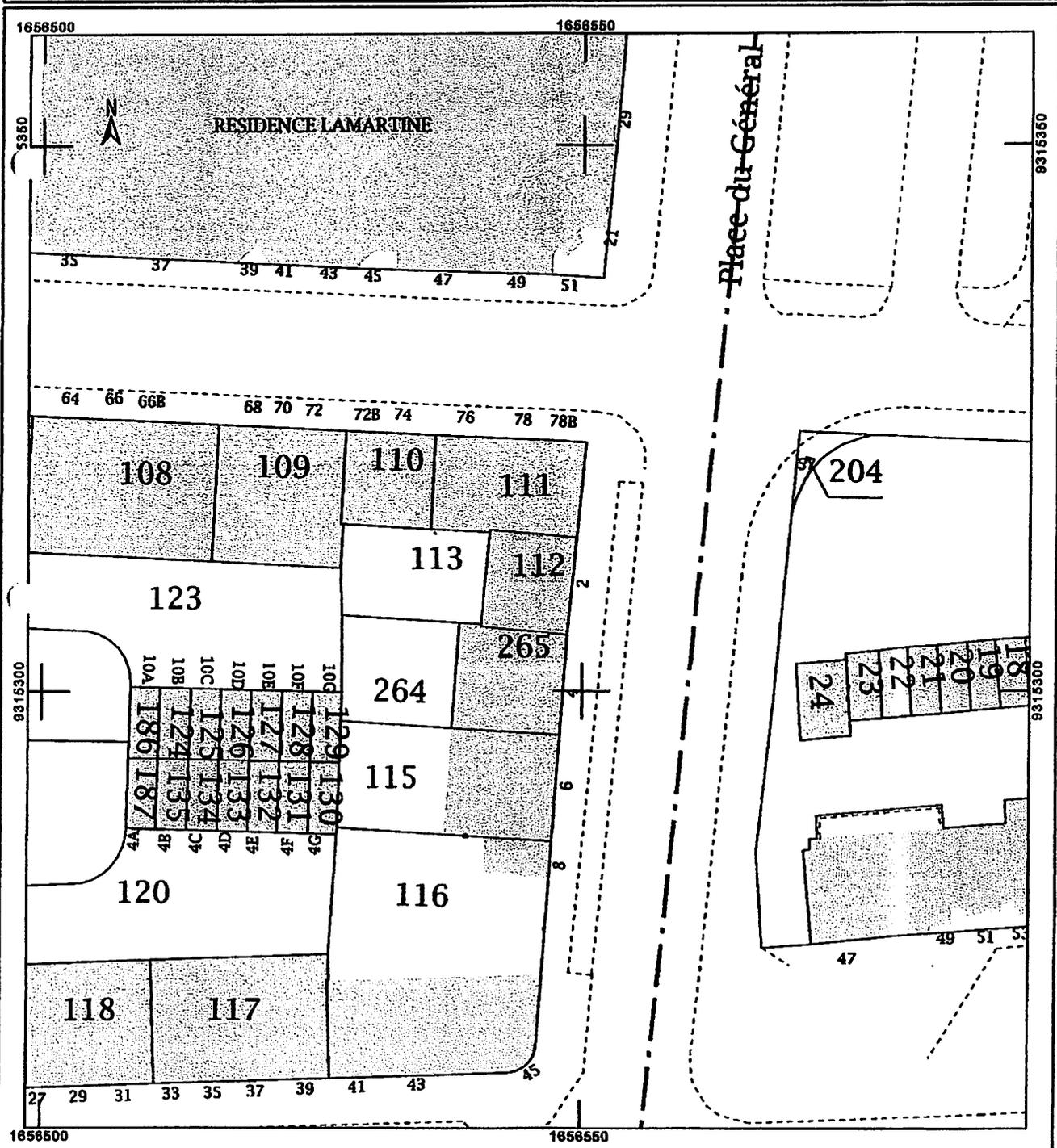
Date d'édition : 15/08/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC50
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

Visa
de J. J. J.
A. J. J.

Cet extrait de plan vous est délivré par :

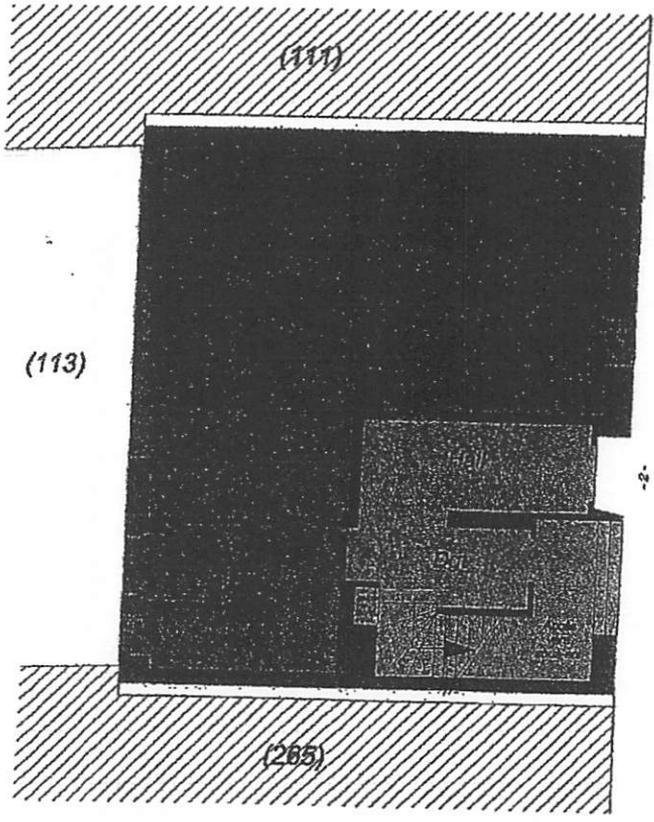
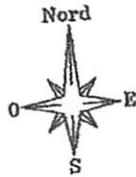
cadastre.gouv.fr



REZ-DE-CHAUSEE

Bt N°5
(RDC Commercial)

Annexé à un acte reçu
par M. ~~...~~ DURZEEZ
Notaire Associé à Dunkerque
le 20 Mars 2013



Parties Communes Générales



Société Civile Professionnelle de Géomètre-Expert
S. ZWERTVAECHER
560, Avenue du Stade
B.P. 6369
59379 DUNKERQUE Cedex 1
Tel. 03 28 68 12 50
Fax. 03 28 63 20 34

363-01, le 27/09/2010

FC

SV.

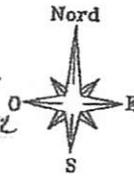
cf

LA P3B CF

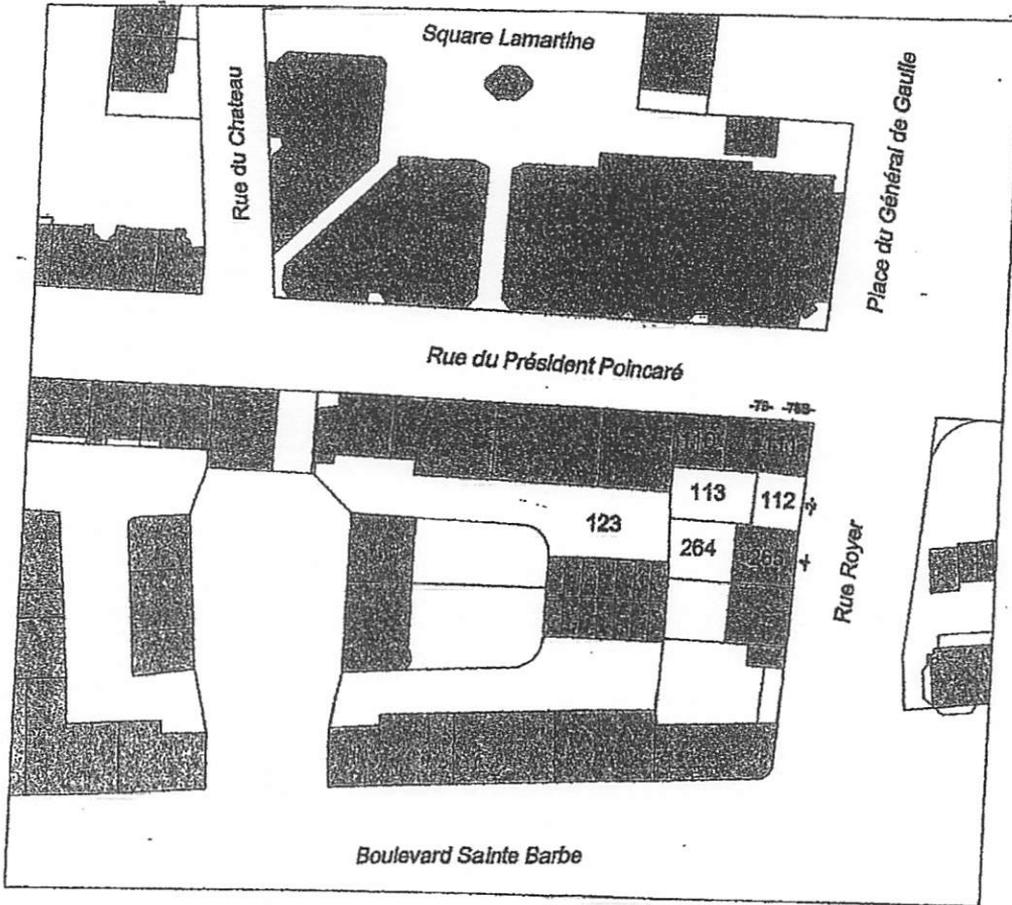
Echelle: 1/100
PRECISION III

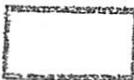
D-14363-01-P001.dwg

Annexé à un acte reçu
par Me ~~Christophe DURIEZ~~
Notaire Associé à Dunkerque
Le 22 Mars 2012



PLAN DE SITUATION CADASTRAL SECTION XT



 **EMPRISE DE LA COPROPRIETE**
Cadastrée Section XT n°112 pour 72ca d'après Cadastre



Société Civile Professionnelle de Géomètre-Expert
S. ZWERTVAECHER
560, Avenue du Stade
B.P. 6399
59379 DUNKERQUE Cedex 1
Tel. 03 28 66 12 50
Fax. 03 28 63 20 34

N. 14363-01, le 27/09/2010

FC

SV

BY

LA

ch

CF

Echelle: 1/1000

D-14363-01-P001.dwg



DUNKERQUE

Dunkerque, le **11 JUIL. 2016**

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné

le **31 AOUT 2016**

**Pôle développement
et cadre de Vie**

Affaire suivie par : Nathalie MUDARD FRANSEN
Tél : 03.28.26.28.56
Objet : Droit de préemption Cession de fonds artisanal
Dossier N° : A 2016 03544
DUNKERQUE

Maitre Emmanuel DESPIERRE
Notaire
27, rue Aupick
B.P. 147
59820 GRAVELINES

Réf : BM/EP/PV/NMF/16.47

Maitre,

Par déclaration visée en référence, vous avez fait part de l'intention d'établir un acte portant cession d'un fonds artisanal au prix de 32 500 Euros, situé dans le périmètre du Droit de Préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux de la commune de DUNKERQUE et repris ci-après :

- Désignation : fonds artisanal de coiffure
- Adresse : 2, rue Royer DUNKERQUE

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Ville de Dunkerque renonce à exercer son droit de préemption à l'encontre de ce fonds de commerce.

En conséquence, vous pouvez réaliser son aliénation aux prix et conditions envisagés dans votre déclaration.

Par ailleurs, je vous rappelle que toute modification de celle-ci vous obligerait à son renouvellement.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Maitre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Bernard MONTET
Adjoint au maire

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 27 juillet 2016

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 792 734 881 R.C.S. Dunkerque
Date d'immatriculation 29/04/2013
Dénomination ou raison sociale **BUBBLE H'AIR**
Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social 5 000,00 Euros
Adresse du siège 2 Rue Royer 59140 Dunkerque
Activités principales Salon de coiffure.
Durée de la personne morale Jusqu'au 28/04/2112
ate de clôture de l'exercice social 30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms BATAILLIE Pascale Danièle Marie
Nom d'usage LEONE
Date et lieu de naissance Le 24/03/1973 à Dunkerque (59)
Nationalité Française
Domicile personnel 1 Impasse Marcel Cerdan 59229 Teteghem

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 2 Rue Royer 59140 Dunkerque
Activité(s) exercée(s) Salon de coiffure.
Date de commencement d'activité 02/05/2013
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

THE
W
L
T

W
L
T

W
L
T

Les soussignées :

Corinne VIVIER et Catherine FOSSART, présidente et directrice générale, de la société dénommée CATH AND CO,

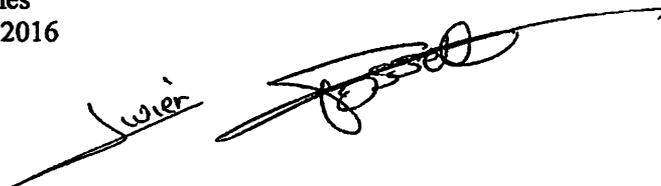
Société par actions simplifiée au capital de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €), dont le siège social est à DUNKERQUE (59140), 2 rue Royer.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés DUNKERQUE sous le numéro 821 669 876.

Suite à l'acquisition du fonds de commerce exploité à Dunkerque(59140), 2 rue Royer,, connu sous le nom de "BUBBLE H'AIR", aux termes d'un acte reçu par Maître Emmanuel DESPIERRE, Notaire à GRAVELINES, le 31 août 2016 ,

Déclarent réitérer l'engagement pris aux termes dudit acte, de soumettre à la T.V.A., conformément et en application des dispositions de l'article 31-1 de la loi 8-935 du 29 décembre 1989 et de l'instruction numéro 3A-6-90 du 22 février 1990, toute cession ultérieure du matériel acquis aux termes de cet acte, et procéder, s'il y a lieu, aux régularisations prévues par les articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts.

A : Gravelines
Le: 31 août 2016

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is 'Vivier' and the signature on the right is 'Fossart'. Both signatures are written in a cursive, flowing style.